

## Arrêt

n° 303 771 du 26 mars 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. QUESTIAUX  
Rue Piers 39  
1080 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 1er février 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocate, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous n'avez aucune implication politique et votre famille non plus.*

*Vous arrivez en Belgique le 4 novembre 2019 et vous y introduisez une première demande de protection internationale ce même jour.*

À l'appui de cette première demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être mariée de force par votre grand-mère maternelle (qui est en réalité la sœur de votre grand-mère maternelle) et d'être tuée par cette grand-mère et par l'homme qu'elle vous désignait pour mari, un certain [O. B.].

Le 18 janvier 2021, une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire est prise par le Commissariat général, car vos craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués ne sont pas fondées. Le 19 février 2021, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui a confirmé cette décision dans son arrêt n°258.753 du 27 juillet 2021. Le Conseil estime que les motifs de la décision sont pertinents et permettent de conclure que vous n'établissez pas que vous avez quitté votre pays ou en restez éloignée pour crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. En effet, vos déclarations et les documents que vous déposez ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision, de nature à convaincre le Conseil que vous relatez des faits réellement vécus, en particulier que vous auriez été victime de maltraitances familiales et d'une tentative de mariage forcé.

Sans avoir quitter le territoire belge, vous avez introduit **une deuxième demande de protection internationale** en date du 20 avril 2022, sur base de nouveaux éléments que vous n'aviez pas donnés au Commissariat général dans le cadre de votre première demande, à savoir que vous avez été victime d'abus sexuels en Guinée, que vous avez peur d'être à nouveau excisée et que vous apportez une preuve de votre identité.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de vos déclarations.

#### **B. Motivation**

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, qu'aucun besoin procédural spécial justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques ne peut actuellement être retenu dans votre chef.

Il est en effet à noter que lors de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait considéré que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans votre chef. Or, constatons qu'aujourd'hui, vous êtes âgée de 20 ans.

Par conséquent, le Commissariat général ne vous a pas accordé de mesures de soutien spécifiques dans le cadre de votre actuelle demande ultérieure car il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande de protection internationale s'appuie en partie sur des motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection internationale. En effet, vous déclarez craindre l'homme à qui vous deviez être donnée en mariage, [O. B.] (voir Document « Déclaration demande multiple », Questions n°20 – farde administrative et Notes d'entretien personnel du 1 er août 2023, pp.8-11). Cependant, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car vos craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués ne sont pas fondés. Cette décision a été ensuite confirmée en tout point par le Conseil du Contentieux des étrangers (voir arrêt n°258.753 du 27 juillet 2021). Cet arrêt a donc autorité de la chose jugée. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, afin d'établir votre identité, vous déposez une carte consulaire (voir document n°1 joint à votre dossier administratif, dans farde « Document »). Relevons que vous affirmez que ce document a été établi sur base de vos seules déclarations concernant votre nom, votre prénom, le nom de votre mère, le nom de votre père, votre lieu de naissance et de provenance, sans devoir appuyer vos dires de documents (Cf. Notes d'entretien personnel du 1er août 2023, pp.7-8). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général (voir document joint à votre dossier administratif dans farde « Informations sur le pays »), il est exigé par l'ambassade de Guinée, pour obtenir cette carte consulaire (tenant lieu de carte d'identité nationale à l'étranger), de fournir les documents suivants : passeport, extrait d'acte de naissance, jugement supplétif, certificat de nationalité, etc. Ce document, à lui seul, ne permet donc pas d'attester de votre identité, comme vous le soutenez, compte tenu des modalités dans lesquelles vous dites l'avoir obtenu. Cette absence de preuve concernant votre identité constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale de votre récit d'asile, à moins que vous présentez une explication satisfaisante à cette absence. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Votre explication, selon laquelle vous n'avez plus de contact avec le pays depuis vos trois mois de grossesse (Cf. Notes d'entretien personnel du 1er août 2023, p.6), est purement déclarative.

S'agissant des éléments que vous n'avez pas invoqués dans le cadre de la première demande de protection internationale, à savoir la crainte de réexcision et les faits d'abus sexuels en 2014, relevons d'emblée que cette énonciation de ces événements, près de neuf mois après que le CCE, dans son arrêt n°258.753 du 27 juillet 2021, estimait, que vos déclarations et les documents déposés ne sont de nature à le convaincre que vous auriez été victime de maltraitances familiales et d'une tentative de mariage forcé, jette le discrédit sur ceux-ci. Et ce d'autant plus que tout au long de votre procédure d'asile, soit plus ou moins 4 ans, vous avez été accompagnée d'un avocat, mais aussi d'un tuteur dans le cadre de votre première demande de protection internationale. De plus, relevons que l'auteur des abus sexuels est la même personne qui exige votre réexcision et à qui vous deviez être donnée en mariage, élément remis en cause dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

De surcroît, constatons à la lecture et à l'analyse de votre dossier que vous déclarez avoir été victime de ces abus sexuels en 2014 (voir Document « Déclaration demande multiple », Questions n°20 – farde administrative). Lors de votre entretien, au Commissariat général, vous déclarez avoir rencontré l'auteur de ces abus à vos 13 ans, soit en 2016, et que ce dernier a abusé de vous durant les deux mois avant votre départ du pays (Cf. Notes d'entretien personnel du 1er août 2023, pp.10-11). Or, lors de votre premier entretien, vous déclarez avoir quitté le pays en juillet 2019 (Cf. Notes d'entretien personnel du 12 novembre 2020, p.23), ce qui est contradictoire.

A cela s'ajoute que vous répétez lors de votre premier entretien au Commissariat général (Cf. Notes d'entretien personnel du 12 novembre 2020, p.13 et p.20) avoir rencontré votre futur mari à deux reprises (dont la première était à l'annonce de votre mariage), et non trois à quatre fois par semaine durant deux mois, comme vous le prétendez lors de votre second entretien au Commissariat général (Cf. Notes d'entretien personnel du 1er août 2023, p.11). Ce qui est également contradictoire. Confrontée à cet état de fait, vous vous contentez de dire que vous n'avez pas pu parler par pudeur et par gêne, que c'était une honte de dire que vous aviez été abusée (Cf. Notes d'entretien personnel du 1er août 2023, p.13). Or, cette explication ne permet pas d'expliquer ces contradictions chronologiques ou encore la contradiction concernant les rencontres avec votre futur mari.

Outre ces craintes, vous déclarez craindre pour votre vie et celle de votre fils, car ce dernier est né hors mariage et qu'il sera considéré comme un enfant bâtard (Cf. Notes d'entretien personnel du 1er août 2023, p.6). A ce sujet, vous dites qu'en cas de retour dans votre pays, on va faire du mal à votre fils (Cf. Notes d'entretien personnel du 1er août 2023, p.6). Or, vos déclarations se basent sur de simples suppositions de votre part et vous n'apportez aucun élément concret afin d'appuyer vos dires. En effet, vous ne pouvez identifier les personnes qui pourraient s'en prendre à votre fils, en citant uniquement la communauté musulmane (Cf. Notes d'entretien personnel du 1er août 2023, p.6). Invitée à expliquer des cas d'enfant bâtard à qui la communauté musulmane a fait du mal, vous vous contentez de parler de votre situation, qui, rappelons-le, a été remise en cause dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Questionnée alors sur d'autres cas que vous connaissez, vous vous bornez à faire allusion à votre situation et au fait que vous avez entendu que les enfants bâtards sont rejetés de la communauté, qu'on les frappe, les humilie, y compris leur mère (Cf. Notes d'entretien personnel du 1er août 2023, p.6), sans autres informations concrètes permettant d'établir ce point. Partant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de cette crainte.

Enfin, vous déclarez qu'avant de quitter le pays, vous avez été séquestrée durant plusieurs mois et durant lesquels vous avez été abusée sexuellement (Cf. Notes d'entretien personnel du 1er août 2023, pp.11-13).

*Relevons à ce sujet que non seulement vous affirmez ne pas avoir de craintes par rapport à ces faits (Cf. Notes d'entretien personnel du 1er août 2023, p.13), mais aussi que ces faits sont directement liés à votre prétendu mariage forcé que voulait faire subir votre grand-mère, faits qui n'ont pas été estimés pour établis.*

*Quant à l'extrait d'acte de naissance de votre fils (voir document n°3 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), ce document permet d'attester de la naissance de votre fils, cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision.*

*S'agissant de votre annexe 26 (voir document n°4 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), ce document atteste de l'introduction de votre demande ultérieure de protection internationale, mais ne permet pas de modifier l'analyse développée ci-dessus.*

*Enfin, s'agissant du courrier de votre avocat, daté du 31 mars 2022 (voir document n°2 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), il se limite à reprendre tous les nouveaux éléments que vous invoquez dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale et qui se base sur vos propres déclarations. Relevons, par ailleurs, à la lecture et à l'analyse de votre dossier, qu'il ressort que votre avocat fait uniquement mention des abus dont vous auriez été victime avant votre départ du pays (sic, cf. Notes d'entretien personnel du 1er août 2023, p.13 et cf. supra) et omet ceux réalisés par votre futur mari, personne que vous craignez (Cf. Notes d'entretien personnel du 1er août 2023, pp.8-11). Dans ces conditions, ce document qui ne fait que reproduire vos propos ne peut suffire à établir les faits que vous allégez avoir subis en Guinée. Par conséquent, le courrier de votre avocat ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.*

*Vous n'avez avancé aucun autre élément à l'appui de votre seconde demande de protection internationale (voir Document « Déclaration demande multiple », Questions n°17 et n° 21 – farde administrative).*

*Vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 1er août 2023. Le 23 aout 2023, vous avez fait parvenir des remarques concernant les notes de votre entretien personnel (voir document n°5 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), celles-ci ont été prise en compte dans l'analyse de votre dossier. Toutefois, elles ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 258 753 du 27 juillet 2021 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoque en partie les mêmes faits que dans sa première demande d'asile tout en évoquant de nouveaux éléments qu'elle n'avait, selon elle, pas osé invoquer lors de sa première demande, à savoir qu'en Guinée, elle a été victime d'abus sexuels et qu'elle craint d'être à nouveau excisée. Elle explique également nourrir une crainte en raison de la naissance de son fils en dehors des liens du mariage. A l'appui de cette nouvelle demande de protection internationale, la requérante dépose, la photocopie d'une carte consulaire, un courrier de son conseil adressé à l'Office des étrangers et reprenant les nouveaux éléments que la requérante invoque, l'acte de naissance de son fils, I. B., né en Belgique accompagné de l'annexe 26 de la requérante sur laquelle est inscrit son enfant.

4. Le 31 janvier 2024, la partie requérante adresse au Conseil, par un envoi *Jbox*, une note complémentaire à laquelle sont jointes les photocopies d'un extrait du registre de l'Etat civil (naissance) établi à Kindia le 22 juin 2023 et d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance établi le 1<sup>er</sup> juin 2023, légalisés par le Consulat général de Belgique à Dakar<sup>1</sup>.

5. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE<sup>2</sup>, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient en partie sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel. Elle estime ensuite que les éléments nouveaux présentés en l'espèce, à savoir que la requérante dit avoir été victime d'abus sexuels et qu'elle craint d'être à nouveau excisée, manquent de crédibilité et de fondement. La décision attaquée considère donc que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15

<sup>1</sup> Dossier de la procédure, pièce 8

<sup>2</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »)

décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, la Commissaire générale déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, d'une part, en reprochant notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen sérieux de la carte consulaire produite par la requérante, de ne pas avoir joint au dossier administratif des informations objectives concernant la situation des enfants nés hors mariage en Guinée et d'avoir manqué à son devoir d'un examen rigoureux de la crainte de la requérante à cet égard, et d'autre part, en paraphrasant ses déclarations concernant les abus sexuels dont elle dit avoir été victime et sa crainte d'être réexcisée. Toutefois, le Conseil relève que la requête introductory d'instance n'apporte aucun élément sérieux ou concret de nature à contredire valablement l'appréciation portée par la partie défenderesse.

9. Hormis le motif de la décision relatif au moment où la requérante dit avoir été victime d'abus sexuels, que le Conseil ne fait pas sien dès lors qu'il ne l'estime pas suffisamment établi, le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse. Il constate que les documents présentés au dossier administratif ainsi que les nouveaux éléments avancés par la requérante ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise.

9.1. En l'espèce le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la carte consulaire produite par la partie requérante ne constitue pas un élément probant susceptible d'établir son identité dès lors qu'elle explique que celle-ci lui a été délivrée uniquement sur base de ses déclarations sans qu'elle n'ait dû justifier son identité par la production d'un quelconque document comme cela est pourtant exigé selon les informations officielles figurant au dossier administratif<sup>3</sup>. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen sérieux du document en soulignant notamment que son authenticité n'est pas mise en cause, et suppose que, si l'ambassade de Guinée en Belgique a délivré un tel document à la requérante, c'est qu' « une enquête a été faite »<sup>4</sup>. Or, le Conseil estime que, même à considérer ce document authentique, dès lors que la requérante explique qu'il lui a été délivré uniquement sur base déclarative, celui-ci ne dispose d'aucune force probante pour établir sa véritable identité. Quant aux documents joints à la note complémentaire<sup>5</sup>, le Conseil relève d'abord que la partie requérante n'explique pas, dans la note, comment elle a pu entrer en possession de ceux-ci et comment ils ont pu être envoyés au Consulat général de Belgique à Dakar afin d'être légalisés pour finalement se retrouver dans les mains de la requérante en Belgique alors qu'elle précise dans son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») que sa mère était son seul contact avec la Guinée et qu'elle n'a plus de nouvelles d'elle<sup>6</sup>. En outre, le Conseil ne s'explique pas pourquoi la requérante fournit une nouvelle version de documents, datés de 2023, qui avaient déjà été déposés en copie, en 2021, lors du recours porté devant le Conseil contre la première demande de protection internationale de la requérante. En tout état de cause, le Conseil rappelle ce qu'il a déjà jugé dans son arrêt n° 258 753 du 27 juillet 2021 au point 4.4.4.1 :

« Le Conseil rappelle d'abord qu'un acte de naissance ne saurait attester l'identité d'une personne : si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu et, éventuellement, une filiation, il ne s'agit nullement d'un document d'identité – il ne comporte d'ailleurs aucune photographie – et rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document. [...] ».

9.2. En ce qui concerne les abus sexuels dont la requérante dit avoir fait l'objet en Guinée sans avoir osé en parler lors de sa première demande de protection internationale et sa crainte de réexcision, le Conseil relève que la requérante se contredit sur l'auteur des menaces de réexcision et sur les personnes qui auraient abusé d'elle.

En effet, dans le courrier introductif de sa deuxième demande de protection internationale<sup>7</sup>, la partie requérante explique avoir été séquestrée et abusée sexuellement par un homme qu'elle a rencontré dans sa fuite après l'annonce du mariage forcé et, que c'est cet homme qui lui a dit qu'elle n'était pas « propre » et qu'elle devait à nouveau être excisée, précisant même qu'elle n'avait jamais osé parler de cela au Commissariat général parce qu'elle avait honte d'expliquer qu'elle avait perdu sa virginité dans ce contexte – cette précision impliquant qu'il n'y a pas d'agresseur sexuel antérieurement à cet épisode –, alors que, lors de son entretien personnel au Commissariat général, si elle explique également qu'un homme a abusé d'elle, une fois qu'elle était à Conakry, elle dit aussi que c'est d'abord son futur époux, O. B., qui l'a violée à Kindia et qui est l'auteur des menaces de réexcision.<sup>8</sup>. En outre, le Conseil constate que, durant son entretien

<sup>3</sup> Dossier administratif, 2<sup>ème</sup> demande, pièce 26

<sup>4</sup> Requête, p. 4

<sup>5</sup> Voir ci-dessus point 4

<sup>6</sup> Dossier administratif, 2<sup>ème</sup> demande, pièce 8, pp. 6 et 7

<sup>7</sup> Dossier administratif, deuxième demande, pièce 25/2

<sup>8</sup> Dossier administratif, deuxième demande, pièce 8, pp. 10 à 12

personnel au Commissariat général lors de sa première demande de protection internationale, la requérante a expliqué n'avoir rencontré son futur mari, O. B., qu'à deux reprises, précisant même que la première fois, elle l'a vu par l'entrebâillement de la porte mais que lui ne l'a pas vue ; ils ne se seraient donc retrouvés en présence l'un de l'autre qu'à une seule reprise<sup>9</sup>. Or, lors de sa deuxième demande, le Conseil relève que la requérante explique maintenant qu'ils se seraient vus durant deux mois, à raison de trois à quatre fois par semaine<sup>10</sup>, ce qui est pour le moins divergent. Dans sa requête, si ce n'est reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des explications fournies par la requérante, affirmer qu'elle était mineure à l'époque et préciser qu'elle a été agressée sexuellement par deux hommes, la partie requérante ne fournit aucune explication convaincante à ces divergences. Celles-ci sont d'autant moins compréhensibles que l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale est justifiée par le besoin de la requérante de parler des évènements qu'elle n'avait pas osé évoquer lors de sa demande antérieure ; il n'y a dès lors aucune raison valable à ce que le contenu du courrier de son conseil reprenant l'ensemble des nouveaux éléments que la requérante souhaite invoquer à l'appui de sa nouvelle demande soit à ce point divergent avec les propos tenus lors de son entretien personnel du 1<sup>er</sup> aout 2023.

En définitive, le Conseil considère que les divergences relevées ci-dessus restent entières et l'empêchent de tenir pour établis tant les abus sexuels dont la requérante dit avoir été victime que sa crainte de réexcision.

9.3. Par ailleurs, eu égard à l'excision de la requérante, le Conseil souligne que concernant les mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009). Toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009). *In specie*, il n'y pas d'élément susceptible de faire craindre que la requérante puisse subir une nouvelle mutilation génitale féminine. En effet, s'il n'est pas contesté que la requérante a été excisée<sup>11</sup>, le Conseil relève, d'une part, qu'il a estimé ne pas devoir tenir pour crédible le risque de mariage forcé qu'elle a invoqué lors de sa première demande de protection internationale<sup>12</sup> et, d'autre part, que les divergences dans les propos de la requérante concernant l'auteur des menaces de réexcision relevées ci-dessus, renforcent l'absence de crédibilité de cette crainte. Le Conseil n'observe par ailleurs aucun autre élément qui le conduirait à penser que la requérante encourrait un nouveau risque de mutilation génitale.

Dans sa requête, si ce n'est réaffirmer qu'elle craint d'être à nouveau d'être excisée et citer plusieurs sources d'information à cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun élément ou information supplémentaire de nature à le convaincre que sa crainte d'être à nouveau excisée soit fondée<sup>13</sup>.

9.4. S'agissant de la crainte que la requérante allègue pour elle et son fils en raison de sa naissance hors des liens du mariage, la partie requérante, citant plusieurs sources, reproche à la partie défenderesse de ne produire au dossier administratif aucune information à cet égard et soutient que la circonstance que la requérante ne soit pas parvenue à convaincre de son contexte familial ne suffit pas pour ne pas tenir cette crainte établie<sup>14</sup>.

Le Conseil ne rejette pas la partie requérante dans sa critique. En effet, si la partie défenderesse a mis en exergue l'absence de crédibilité du contexte familial dans lequel la requérante dit avoir évolué, elle a également soulevé l'inconsistance et l'imprécision des propos de la requérante par rapport à cette crainte. Le Conseil constate, à la lecture des propos de la requérante au sujet de cette crainte<sup>15</sup>, qu'elle s'est montrée particulièrement inconsistante sur les personnes qui pourraient lui faire du mal, à elle et son fils, et sur ce qui pourrait leur arriver. Le Conseil estime dès lors que la requérante n'est pas parvenue à rendre crédible cette crainte.

9.5. Quant aux informations générales, citées dans la requête, sur les mères célibataires, les enfants nés hors mariage et les mutilations génitales, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou de subir une atteinte grave au regard des informations disponibles sur son

<sup>9</sup> Dossier administratif, première demande, pièce 8, pp. 13 et 20

<sup>10</sup> Dossier administratif, deuxième demande, pièce 8, p. 11

<sup>11</sup> Dossier administratif, première demande, pièce 8, p. 7 et pièce 22/2

<sup>12</sup> Arrêt n° 258 753 du 27 juillet 2021

<sup>13</sup> Requête, pp. 13 à 15

<sup>14</sup> Requête, pp. 6 à 13

<sup>15</sup> Dossier administratif, deuxième demande, pièce 8, p. 6

pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précédent, ses seules déclarations n'augmentant pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

9.6. Quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts susmentionnés visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

9.7. Quant aux autres documents figurant au dossier administratif<sup>16</sup>, le Conseil se rallie aux motifs de la décision qui sont établis et pertinents et constate que la requête reste muette à leurs égards. Dès lors ces divers documents ne constituent pas des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

9.8. En ce qui concerne le motif de la décision relatif à la tardiveté de l'invocation de ces nouveaux éléments, le Conseil l'estime surabondant ; il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9.9. Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. En effet, d'une part, hormis l'excision qu'elle a subie, la requérante n'est pas parvenue à démontrer qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave. D'autre part, la circonstance que la requérante a subi une excision ne permet pas de conduire à une autre conclusion dans la mesure où au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas.

9.10. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précédent.

9.11. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

Le recours est rejeté.

<sup>16</sup> Dossier administratif, deuxième demande, pièce 25/3, 25/4 et 25/5

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

J. MALENGREAU A. PIVATO